

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-081-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société VON ROLL 145 avenue de la République – MEYZIEU	S3IC 0061-04032 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de peinture, vernis, encre et mastic

Date du contrôle : 30/03/2018

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU, accompagnée de Jérôme HALGRAIN

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets • Gestion des eaux • Risques • suites des précédentes inspections

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Bassins de décantation et d'infiltration
- Ateliers 107 et 108
- Bâtiment de stockage des produits dangereux

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mars 2009
- Arrêtés complémentaires du 17 juillet 2014 et du 8 mars 2016
- Code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 29 mars 2012

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Damien MOUGINOT	Von Roll	Responsable EHS
M. Pascal DELLENS	Von Roll	Directeur industriel Ligne Résines
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société VON ROLL, implantée dans la zone industrielle de la commune de MEYZIEU, bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 mars 2009 pour exercer ses activités de fabrication de vernis. L'installation produit, au moyen d'opérations de synthèse et de mélange, des vernis de protection et/ou d'imprégnation, des solvants ainsi que des catalyseurs destinés pour partie à l'industrie électronique.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été adaptées et précisées par les arrêtés complémentaires du 17 juillet 2014 et du 8 mars 2016.

La société VON ROLL, propriétaire du site (anciennement occupé par ALSTOM), le partage avec la société IVA. VON ROLL conçoit du vernis d'imprégnation (atelier 108) par synthèse et de la résine d'encapsulation (atelier 107) par mélange. La production annuelle s'élève à environ 2000 tonnes, variable en fonction des années pour un chiffre d'affaires autour de 14/15 millions d'euro. La société VON ROLL est composée de 52 salariés travaillant en 3 × 8 h.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la précédente inspection

Les suites données à la précédente inspection seront détaillées dans les paragraphes suivants.

2.2 Thèmes

- Déchets

L'article R541-43 du code de l'environnement dispose que tous les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

L'objectif de l'action régionale Auvergne-Rhône-Alpes 2018 sur les registres déchets est de vérifier la conformité des registres des déchets sortants sur une sélection d'installation productrice de déchets. Les détails des éléments constatés sont présentés en annexe 1.

Constat N°1 : Présence d'un registre (papier ou numérique)

L'exploitant présente son registre déchets sous format numérique. Il explique que sa base de données a été mise en place en 2016 et lui permet d'avoir un registre interactif sur tous les déchets du site (accès direct au BSDD à partir de l'enregistrement dans le registre).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article R 541-43 du code de l'environnement et article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2012	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Conservation des données du registre pendant 3 ans

Même si la base de données utilisée n'est en place que depuis 2016, toutes les données des années antérieures sont présentes également sous format tableau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2012	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : Contenu du registre

L'exploitant présente à l'Inspection le contenu de son registre déchet. Tous les items que doit comporter un registre des déchets sortants sont présents. Une analyse de 3 cas du remplissage a été réalisée par l'Inspection, qui conclut que le remplissage est conforme (cf. annexe n°1). L'Inspection note que la présence du numéro de récépissé est accessible mais pas indiqué sur la fiche bilan du déchet. Il serait pertinent de rajouter cette information sur la fiche bilan, dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article I de l'arrêté du 29 février 2012	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• Gestion des eaux

Prélèvement nappe

Le thème prélèvement d'eau de nappe a été abordé lors de l'inspection du 24 novembre 2015. L'exploitant n'avait pas remis à l'Inspection l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour respecter les prescriptions du paragraphe 3.7-I-2-b de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Une étude technico-économique sur la gestion rationnelle de l'eau prélevée dans la nappe a été fournie à l'Inspection le 21 mars 2016, précisant la possibilité d'utiliser la TAR pour refroidir le réacteur de 4 500 L plutôt que le refroidissement en circuit ouvert.

L'établissement est situé au sein du périmètre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais, dont le principal enjeu est la protection de la ressource en eau sur le long terme. Ceci implique une gestion qualitative et quantitative de la nappe de l'Est lyonnais. Une lettre de l'Inspection en date du 16 février 2018 sur l'enjeu du SAGE de l'Est lyonnais a été transmise à l'exploitant qui doit y répondre avant le 16 avril 2018. Celle-ci précise que le plan de gestion de la

ressource en eau (PGRE) fixe les volumes maximums prélevables (VMP) pour les usages industriels à 0,63 millions de m³ sur le sous-couloir de Meyzieu et des actions à mettre en œuvre pour ne pas dépasser ces VMP fixés. L'exploitant précise à l'Inspection que la réponse est en préparation et en attente d'une validation de la direction. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit proposer un dossier justificatif sur sa consommation d'eau et ses plans de réduction réalisés et futurs.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 d'autorisation permet la consommation de 35 000 m³ par an d'eau de nappe par la société VON ROLL. Le forage et le prélèvement sont, quant à eux, gérés par la société IVA. D'après les relevés de l'exploitant disponibles sur GEREPI, la consommation d'eau est inférieure à la limite de l'AP du 5 mars 2009 (2014 = 12 500 m³, 2015 = 13 689 m³ et 2016 = 15 623 m³). Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que sa consommation de 2017 est bien de 5 731 m³. Le jour de l'inspection, la consommation d'eau de nappe depuis le 01/01/2018 était de 1 500 m³. L'exploitant explique que la première diminution de la consommation de l'eau par rapport à la valeur limite de l'AP du 5 mars 2009 est le résultat d'un gros travail sur les fuites d'eau des canalisations du site. La deuxième diminution importante est liée au passage du refroidissement en circuit ouvert du réacteur de 4 500 L au refroidissement par la TAR. Initialement, cette dernière avait été dimensionnée pour pouvoir refroidir ce réacteur, mais elle n'était pas raccordée.

Désormais, la consommation d'eau sur le site concerne les activités suivantes : TAR, nettoyage des sols des ateliers et incendie. De nombreux compteurs sont répartis sur les canalisations du site. Un service de maintenance relève les compteurs une fois par mois.

Constat N°4 : Consommation d'eau

Depuis 2016, la société VON ROLL respecte la valeur limite de pompage d'eau en nappe phréatique (inférieure à 35 000 m³/an). L'exploitant a diminué de manière significative sa consommation d'eau grâce à un travail sur les fuites des canalisations et à une modification du refroidissement de son réacteur de 4 500 L. **L'exploitant doit fournir à l'Inspection une proposition de plafonnement du volume consommable par un dossier justificatif dans le cadre de l'enjeu du SAGE de l'Est lyonnais dans un délai de 3 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.2.1 de l'AP du 5 mars 2009	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Dispositions générales et plan des réseaux

Les eaux pluviales (voies et toitures) sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention, puis transférées dans un bassin de décantation pour être envoyées vers le canal de Jonage par le réseau de la collectivité de la zone industrielle. Le rejet est protégé par des siphons à l'entrée du bassin de rétention et des fermetures par vannes en cas d'épandage. C'est le réseau et les bâtiments qui font office de bassin de confinement des eaux incendies. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau est protégé par un clapet anti-retour et un suivi des mesures en continu du pH. L'exploitant explique qu'il est difficile pour lui de faire les analyses en aval, car le flux d'eau est dépendant de la météo. Le bassin est géré par VON ROLL mais récupère également les eaux pluviales du site IVA. Les arrivées d'eau et les suivis en amont du bassin sont indépendants.

Les eaux résiduaires industrielles proviennent du lavage des sols des ateliers 107/108 et de l'entretien de la TAR, et sont récupérées dans des citerne dont le contenu est évacué du site comme déchet.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux résiduaires industrielles, eaux issues des activités et du lavage des laboratoires, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux domestiques), conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 8 mars 2016.

Constat N°5 : Plan des réseaux

Le schéma du plan de tous les réseaux est tenu à disposition de l'Inspection par l'exploitant. La dernière version présentée par l'exploitant date de 2014. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ce plan des réseaux, car le travail sur les fuites n'est pas mentionné. Par ailleurs, le plan n'est pas complet : l'exploitant doit y ajouter les vannes, les points de contrôle et de rejet ainsi que les disconnecteurs. Le délai de mise à jour du plan des réseaux est de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.2.2 de l'AP du 5 mars 2009	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Entretien et surveillance / Protection

Constat N°6 : Entretien, surveillance et protection

L'état du réseau est surveillé par de nombreux compteurs relevés mensuellement par une maintenance. Le travail des dernières années de l'exploitant sur l'étanchéité des réseaux a permis de diminuer la consommation d'eau. Une des deux citernes enterrées drainant les eaux usées industrielles de nettoyage des sols a fait l'objet d'un nettoyage l'année précédente pour dégager du volume. Toutefois, sa fonction de rétention n'a pas été contrôlée. L'Inspection demande à l'exploitant de tester les capacités de rétention de la citerne enterrée dans un délai de 6 mois. L'exploitant explique à l'Inspection que les mélanges de lavage sont analysés avant le remplissage des cuves. En effet, l'eau de nettoyage est d'abord temporairement stockée dans les réseaux avant d'être pompée et mis en citerne, par une action manuelle.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.2.4 de l'AP du 5 mars 2009	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Valeurs limites d'émission des eaux

Constat N°7 : Valeurs limites d'émission

L'exploitant effectue des mesures des eaux pluviales en amont et en aval du bassin et saisit les résultats sur GIDAF, conformément à l'APC du 8 mars 2016 et à la relance de l'Inspection du 28 avril 2016. D'après les données présentes sur GIDAF, certaines valeurs de pH sont au-dessus des valeurs limites d'émission de l'APC. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu encore fournir d'explication sur ces valeurs de pH élevées qui ne sont pas cohérentes avec l'eau de pluie récoltée et acheminée vers le bassin de rétention. **L'exploitant doit fournir une explication et des mesures de correction à l'Inspection dans un délai de 3 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.3.7 de l'AP du 9 mars 2009 et article 3.3.8 de l'APC du 8 mars 2016	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Eaux résiduaires

Constat N°8 : Valeurs limites d'émission

Les eaux résiduaires industrielles des ateliers 107 et 108 sont collectées dans des citernes puis sont évacuées tous les mois comme déchet. L'exploitant a présenté ces citernes et les méthodes de nettoyage des ateliers lors de l'inspection. Les eaux résiduaires industrielles collectées séparément sont assimilées à des déchets et traitées en dehors du site. Ces informations ont été validées par l'Inspection lors de l'analyse du registre des déchets présentée précédemment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.3.7 de l'AP du 9 mars 2009 et article 3.3.8 de l'APC du 8 mars 2016	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Eaux activités et lavage des laboratoires

Constat N°9 : Eaux des laboratoires

Les eaux issues des activités et du lavage des laboratoires sont dirigées vers les réseaux de collecte des eaux domestiques du Grand Lyon, dans le cadre d'une autorisation. L'exploitant a fourni l'autorisation provisoire d'un an, délivrée par le Grand Lyon pour l'année 2017, et la justification des échanges avec ce dernier au sujet de l'autorisation pour l'année 2018 et les années suivantes. **L'exploitant doit fournir une autorisation dans un délai de 3 mois à l'Inspection.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.3.7 de l'AP du 9 mars 2009 et article 3.3.9 de l'APC du 8 mars 2016	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Risques

Inventaire

Constat N°10 : Inventaire

L'exploitant a présenté à l'Inspection l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. L'exploitant explique que cet inventaire est mis à jour hebdomadairement. Les quantités présentées à l'Inspection sont conformes aux seuils réglementaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 6.1.1 <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> de l'AP du 9 mars 2009	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant a profité de cette visite pour informer l'Inspection d'une prochaine modification d'une de leur matière première. En effet un catalyseur de réaction ne sera pas enregistré selon la procédure REACH par leur fournisseur. La société VON ROLL a donc prévu un stock en conséquence afin de pouvoir anticiper la situation sur un délai d'un an (date limite au 1^{er} juin 2019). La société travaille sur un produit remplaçant. Pour le moment, deux options semblent intéressantes : un autre produit similaire ou du peroxyde. **L'exploitant tiendra informé l'Inspection des éventuelles modifications que cela entraînerait sur son stock de produit.**

Zonage interne

Constat N°11 : Zonage interne

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. L'exploitant présente à l'Inspection un plan où ces zones sont identifiées.

Lors de la visite, l'Inspection a identifié la matérialisation des zones par des moyens appropriés (affichages). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des différentes zones : zone de stockage, zone BATEX, atelier 107 et atelier 108.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.1.2 <i>Zonages internes à l'établissement</i> de l'AP du 9 mars 2009	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Bâtiment et locaux

Constat N°10 : Bâtiment et locaux

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater qu'à l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours. L'exploitant explique que les portes coupe-feu du bâtiment de stockage sont couplées à un système de détection automatique (fumée flamme gaz). Lors de la visite, la fermeture de deux portes coupe-feu a été testée et validée. La porte coup-feu du bâtiment de stockage, récemment changée par l'exploitant, donnant sur l'extérieur est conforme car CF 120. En revanche, les trois autres portes coup-feu intérieures du bâtiment de stockage ne sont pas conformes car CF 90 au lieu de CF 120. **L'exploitant doit mettre en conformité les portes coupe-feu dans un délai de 6 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.2.2 <i>Bâtiments et locaux</i> de l'AP du 9 mars 2009	6 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Gestion des opérations

Constat N°11 : Bâtiment et locaux

L'exploitant explique à l'Inspection que toutes les mesures sont prises en ce qui concerne les consignes de sécurité et de formation du personnel, d'autant plus que l'exploitation est soumise à un Plan d'Opération Interne et que les bâtiments contenant des substances dangereuses sont ATEX (Atmosphères Explosibles). L'exploitant a fourni à l'Inspection son POI en date du 31 mai 2016.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.3.1 <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> de l'AP du 9 mars 2009	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

DéTECTEURS INCENDIES

Constat N°12 : DéTECTEURS

Plusieurs détecteurs incendies ont été repérés lors de la visite d'inspection dans le bâtiment de stockage et les ateliers 107 et 108. En revanche, la zone BATEX ne présente aucun détecteur incendie. L'exploitant explique que les produits y sont stockés temporairement mais qu'il y en a toujours une certaine quantité. Cette zone BATEX, proche des ateliers, permet le stockage temporaire des produits nécessaires aux mélanges ou à la synthèse, ainsi que les productions des ateliers. **L'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection d'incendie adapté dans un délai de 6 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.4.4 <i>Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</i> de l'AP du 9 mars 2009	6 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°13 : DéTECTEURS

Lors de la visite, l'Inspection remarque que l'ancien système de désenfumage de la zone de stockage n'a pas été enlevé, ce qui pourrait porter à confusion lors d'un exercice. L'exploitant répond à l'Inspection qu'il n'y a pas de confusion possible puisque les consignes sont de ne pas actionner les systèmes de désenfumage, seuls les services de secours s'en chargent.

D'après les plans des détecteurs incendie présentés par l'exploitant à l'Inspection, la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection, à l'exception de la zone BATEX.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.4.4 <i>Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</i> de l'AP du 9 mars 2009	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

PrÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Constat N°14 : PrÉVENTION

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les fûts, réservoirs et autres emballages de volume supérieur à 600 L portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, sur chacune des zones (bâtiment de stockage, zone BATEX et ateliers 107 et 108).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.5.2 <i>Bâtiments et locaux</i> de l'AP du 9 mars 2009	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°15 : Rétention

Tous les bâtiments contenant des produits dangereux possèdent une capacité de rétention. Suite aux travaux de la zone de stockage, sa nouvelle capacité de rétention est de 190 m³.

Même si l'inventaire des substances ou préparatoires dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'exploitation est conforme, il ne permet pas de savoir les différentes quantités dans chacune des zones du site (stockage, zone BATEX – temporaire ou encore atelier). Il est donc impossible de vérifier que les volumes des substances présents dans chacune des zones soient conformes avec les capacités de rétention des différents bâtiments. **L'exploitant doit fournir à l'Inspection les volumes des substances sur chacune des zones et les volumes de rétention associés dans un délai de 1 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.5.3 <i>Rétentions</i> de l'AP du 9 mars 2009	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°16: Rétention

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un GRV contenant du solvant dans une zone appelée « chambre chaude » sans aucune rétention. **L'exploitant doit mettre ce GRV sur rétention dans un délai de 1 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.5.3 <i>Rétentions</i> de l'AP du 9 mars 2009	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Constats n°3, 4, 5, 6, 7 et 9 : Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au vu des constats effectués sur le terrain, l'Inspection propose au préfet du Rhône une mise en demeure de l'exploitant, sur les constats n°10, 12 et 14 ; de mettre en conformité les portes coupe-feu, de mettre en place un dispositif de détection d'incendie adapté dans la zone BATEX dans un délai de 6 mois et de mettre le GRV de la « chambre chaude » sur rétention dans un délai de 1 mois.

Signature de l'ingénierie	Vérificateur	Approbateur
le 20/04/2018 L'ingénierie de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 20/04/2018 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 24/04/2018 L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET

Annexe n°1
 Validation du contenu du registre déchet, action régionale

Contenu du registre

	Items du registre des déchets sortants	Présence des « items » dans le registre	Conformité du remplissage (choisir à minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Code de traitement qui va être opéré	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non